

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 94.00.372.001.1 DU 14 DECEMBRE 1994

Calculateurs électroniques FAURE HERMAN modèle SMART GTI intégrés dans un ensemble de correction de volume de gaz de type 2 ou dans un voludéprimomètre

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 72-866 DU 6 SEPTEMBRE 1972 MODIFIE, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ ET DU DECRET N° 57-130 DU 2 FEVRIER 1957 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : VOLUDEPRIMO-METRES ET DE L'ARRETE DU 5 AOUT 1987 RELATIF AUX CALCULATEURS ELECTRONIQUES INTEGRES DANS UN ENSEMBLE DE CORRECTION DE VOLUME DE GAZ DE TYPE 2.

FABRICANT

FAURE HERMAN, 8, rue de la Croix-Martre,
91120 Palaiseau.

Ateliers : FAURE HERMAN, route de Bonnétable,
72400 La Ferté Bernard.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 91.00.372.001.1 du 18 avril 1991 (1) relative aux calculateurs électroniques TAIMIS modèle SMART GTI intégrés dans un ensemble de correction de volume de gaz de type 2 ou dans un voludéprimomètre et en transfère le bénéfice à la société FAURE HERMAN.

CARACTERISTIQUES

Les calculateurs FAURE HERMAN modèle SMART GTI faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par la déci-

sion précitée par les limites de validité de la méthode de calcul du facteur de compressibilité, dénommée méthode GERG simplifiée.

Pour la température du gaz, les limites de validité sont portées à -30 °C et $+62\text{ °C}$.

Lorsque la température du gaz est comprise entre -30 °C et -8 °C , la pression statique du gaz doit rester inférieure à 30 bar.

Les autres limites de validité sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro d'approbation de modèle figurant dans le titre de la présente décision et la mention restrictive suivante :

$30\text{ bar} \leq P < 120\text{ bar}$: temp. min = -8 °C
 $P < 30\text{ bar}$: temp. min = -30 °C .

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 10 avril 2001.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
M. GERENTE

(1) Revue de Métrologie, avril 1991, page 366.